

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.962 du 19 octobre 2001

A. 99.883/XI-12.447

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jacques BERTEN, avocat,
 Rue Walthère Jamar, 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2001 par XXX, qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande de régularisation, prise par le Ministre de l'Intérieur le 28 décembre 2000;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 qui accorde au requérant le bénéfice du pro deo;

Vu l'opinion écrite de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 12 septembre 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête, contrairement à ce qu'impose l'article 20, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité, ne contient aucun exposé des moyens de droit de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué; qu'en l'espèce, la requête se borne en effet à invoquer "la loi du 22.12.1999" et le "critère deux : non rapatriable", sans préciser ni quelle disposition précise de cette loi est visée, ni en quoi elle aurait été concrètement violée dans le cas d'espèce que la requête est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant, à titre subsidiaire, que le requérant fait valoir à l'audience qu'il ne pouvait formuler autrement son moyen, du fait même que ce qu'il met en cause, c'est la violation par la décision attaquée des principes fondamentaux sur lesquels repose la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il précise que la procédure d'examen d'une demande d'asile est totalement distincte de la procédure d'examen d'une demande de régularisation et que l'une ne peut influencer l'autre; qu'il ajoute que l'éventualité d'un rapatriement ne peut être envisagée qu'en fonction du pays d'origine de celui qui sollicite la régularisation;

Considérant que la commission de régularisation et le Ministre de l'Intérieur peuvent parfaitement se fonder sur les décisions prises dans le cadre de la procédure d'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant a lui-même invoqué les mêmes faits, tant comme craintes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que comme raisons indépendantes de sa volonté et de nature à empêcher son éloignement du territoire, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 22 décembre 1999, précitée; que, contrairement à ce qu'affirme par ailleurs le requérant, cette même disposition vise de manière expresse l'éventualité d'un retour de celui qui sollicite la régularisation, non seulement dans le pays dont il aurait la nationalité mais aussi dans le pays d'origine, à savoir celui d'où provenait l'étranger lorsqu'il est arrivé en Belgique, ou dans le pays dans lequel il aurait séjourné habituellement; qu'à supposer même que la requête comporterait bien un moyen, au sens de l'article 20, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, précité, ce moyen unique n'en est pas moins manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{ème} chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON

J. JAUMOTTE.